REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **20 mars 2015**

Compte rendu affiché le **27 mars 2015**

Date de convocation du Conseil municipal le **13 mars 2015**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire.**

Secrétaire élu : **Monsieur David TOUNKARA**

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Morad AGGOUN, Christine BERTIN, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Ahmed CHEKHAB, Kaoutar DAHOUM, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Jean-Michel DIDION, Régis DUVERT, Jacques ARCHER, Yvette JANIN, Eliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Stéphane BERTIN, Antoinette ATTO, Marie-Emmanuelle SYRE, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Bernard GENIN, Philippe ZITTOUN, Nawelle CHHIB, Christiane PERRET-FEIBEL, Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Patrick MANDOLINO.

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	39

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Fatma FARTAS à Jacques ARCHER, Eliane DA COSTA à Stéphane GOMEZ, Matthieu FISCHER à Stéphane BERTIN, Dorra HANNACHI à Philippe ZITTOUN.

Membres absents excusés : **Yvan MARGUE, Saïd YAHIAOUI, Nordine GASMI, Sophie CHARRIER**

Membre démissionnaire : **Marie-France VIEUX-MARCAUD**

Objet :

15.03.0267
Indemnisation des étudiants stagiaires

PREFECTURE du RHONE
Reçu le 25 MARS 2015
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

RAPPORT DE MONSIEUR AGGOUN

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 30 septembre 2004, l'assemblée délibérante décidait de l'octroi d'une indemnité de stage en faveur des étudiants stagiaires, différenciée selon leur niveau d'études.

En sa séance du 31 mars 2010, l'organe délibérant a revalorisé la gratification dévolue aux étudiants stagiaires, produisant un travail de recherche exploitable pour la collectivité, conformément aux modalités d'attribution fixées par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 et le décret du 21 juillet 2009.

Depuis cette dernière délibération, la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ainsi que le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages :

- plafonnent la durée maximale d'un stage à 6 mois, sauf cas particuliers prévus par décret,
- rendent obligatoire la gratification des stagiaires de plus de 2 mois (soit 44 jours ou 308 heures), consécutifs ou non, accomplis auprès du même organisme d'accueil, au cours de la même année scolaire ou universitaire,
- et revalorisent comme suit le montant horaire minimal, fixé en référence au Plafond Horaire de Sécurité Sociale (PHSS) lequel est appelé à être revalorisé chaque année.

Aussi, je vous propose d'appliquer les seuils suivants en fonction du niveau d'études pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois :

➢ pour les étudiants de niveau Bac à Bac + 2, 3 (DUT, BTS, etc. ...)

Convention signée	**Gratification minimale horaire**	**Montant brut** (au 01/01/15)
antérieurement au 01/12/2014	**12,5 %** du PHSS	455 €
entre le 01/12/2014 et le 31/08/2015	**13,75 %** du PHSS	500,50 €
à compter du 01/09/2015	**15 %** du PHSS	546 €

L'application de cette base minimale exonère la Ville comme le stagiaire de toute cotisation et contribution sociale (CSG et CRDS non dues).

➢ pour les étudiants de niveau Bac + 4 et 5, élèves ingénieurs et 3ème cycle universitaire,

Convention signée	**Gratification horaire**	**Montant brut** (au 01/01/15)
antérieurement au 01/12/2014	**15 %** du PHSS	546 €
entre le 01/12/2014 et le 31/08/2015	**16,25 %** du PHSS	591,50 €
à compter du 01/09/2015	**17,5 %** du PHSS	637 €

Par ailleurs, je vous propose d'indemniser le stagiaire pour les frais de déplacements consécutifs à la mission.

Enfin, les stagiaires accèdent aux titres restaurants tels que prévus à l'article L. 3262-1 du Code du Travail dans les mêmes conditions que les agents de l'organisme d'accueil. Ils bénéficient également de la prise en charge des frais de transport domicile – travail, prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Ce rapport a été soumis à l'avis du Comité Technique.

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver le présent rapport ;

- De dire que l'ensemble de ces dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité.

- Approuve le présent rapport ;

- Dit que l'ensemble de ces dépenses seront imputées au chapitre 012 du budget en cours.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Mme la Députée - Maire,

Hélène GEOFFROY